



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0355 du 13/01/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0355 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0355, relative à la réalisation d'un projet de rénovation et extension du réseau hydraulique sur la commune de Montmeyan (83), déposée par la Société du Canal de Provence, reçue le 01/12/2021 et considérée complète le 01/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la rénovation et la densification du réseau d'eau brute à partir des infrastructures existantes au départ de la station de pompage sur la commune de Montmeyan comprenant :

- la rénovation de canalisations d'adduction, qui seront enterrées, pour un diamètre nominal compris entre 700 mm et 600 mm sur 10 km,
- la mise en place de 11 km de nouvelles canalisations enterrées pour le réseau de distribution pour un diamètre nominal compris entre 50 mm et 150 mm,
- la mise en place de 2 regards de surface dépassant de 50 cm du sol pour une surface de 10 m<sup>2</sup>,
- les points de livraison ; ;

**Considérant que ce projet a pour objectif :**

- le maintien et le développement des activités agricoles de la commune,
- la sécurisation et le développement de la desserte agricole pour l'irrigation,
- la mise en place de dispositifs de protection incendie ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole et naturelle,
- en zone de montagne,
- à 100 m au sud des sites Natura 2000 ZSC « Valensole » et ZPS « Plateau de Valensole »,
- à 400 m au sud des sites Natura 2000 ZSC « Basses Gorges du Verdon » et ZPS « Verdon »,
- à proximité de sites répertoriés dans la carte archéologique nationale,
- pour partie dans la zone de répartition des eaux liée au bassin versant de la nappe alluviale de la Bresque,
- pour partie dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Montmeyan,
- pour partie en zone humide ;

Considérant que le projet intercepte sur 30 m la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Le Verdon et ses versants boisés, entre les basses gorges et le barrage de Sainte-Croix - retenue de Quinson » ;

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration « Loi sur l'eau »,
- diagnostic archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une évaluation des risques sanitaires pour les travaux dans le périmètre de protection rapproché du champ captant de Montmeyan comprenant des mesures visant à limiter les risques d'altération de la qualité de l'eau du forage pendant la phase travaux,
- des inventaires faune, flore et habitat en 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant que le projet prévoit le franchissement de 6 cours d'eau pour lequel les travaux seront soumis à autorisation du préfet du Var ;

Considérant que le pétitionnaire a intégré au projet des mesures d'évitement et de réduction à même de limiter son impact sur l'environnement et que ces mesures seront contractualisées dans le marché de travaux et que leur bonne mise en œuvre sera vérifiée par le pétitionnaire ;

Considérant que la nouvelle canalisation aura un meilleur rendement et permettra une gestion plus économe et rationnelle de l'eau ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rénovation et extension du réseau hydraulique sur la commune de Montmeyan (83) est

retirée ;

## Article 2

Le projet de rénovation et extension du réseau hydraulique situé sur la commune de Montmeyan (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence.

Fait à Marseille, le 13/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**